

RÈGLEMENT N^o 715

Décrétant un emprunt de 306 000 \$ et une dépense de 306 653 \$ pour l'exécution de travaux de prolongement du réseau d'aqueduc du chemin des Ruisseaux et l'abrogation du règlement 702.

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Saint-Honoré désire faire exécuter sur son territoire des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc du chemin des Ruisseaux.

ATTENDU que lesdits travaux sont d'intérêt et d'utilité publics pour l'ensemble de la municipalité;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Honoré a reçu une confirmation écrite d'une aide financière provenant de la TECQ 2014-2018.

ATTENDU qu'un montant de 653\$ provenant du fonds général sera affecté à la dépense décrétée.

ATTENDU que les plans et devis et les estimations ont été préparés par le service technique de la municipalité;

ATTENDU que les fonds généraux de la municipalité ne peuvent couvrir de telles dépenses;

ATTENDU qu'un emprunt sera nécessaire pour payer lesdits travaux;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière du 7 avril 2015;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

À CES CAUSES, il est proposé par Denise Villeneuve, appuyé par Katherine Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit et est par le présent règlement décrété, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc du chemin des Ruisseaux, selon l'estimation détaillée préparée par le service technique en date du 15 décembre 2014, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 306 653 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 306 000 \$ sur une période de 20 ans et à affecter une somme de 653 \$ provenant du Fonds général.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble situé en bordure de la rue où ont été effectués les travaux décrétés par le présent règlement, une compensation de 150 \$ pour chaque logement résidentiel/commercial.

Pour pourvoir aux dépenses relativement aux intérêts et au remboursement en capital de la balance des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le montant de la subvention.

De plus, le conseil affectera au présent règlement d'emprunt des sommes provenant de la TECQ 2014-2018.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement 702.

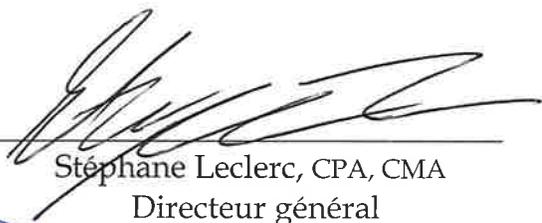
ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en première et dernière lecture et adopté à la séance régulière du conseil tenue le 20 avril 2015 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier de la municipalité.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Directeur général

RÈGLEMENT 715
ANNEXE A
CONDUITE AQUEDUC CHEMIN DES RUISSEAUX

RUE : CHEMIN DES RUISSEAUX

DESCRIPTION	QUANTITÉ	1900 METRES	COUT UNITAIRE	TOTAL
FORAGE	1900	METRES	70.00 \$	133 000.00 \$
CONDUITE FUSIONNÉE	1900	METRES	35.00 \$	66 500.00 \$
PELLE	95	HEURES	120.00 \$	11 400.00 \$
CAMION	18	HEURES	82.00 \$	1 452.08 \$
GRAVIER	250	TONNES	11.00 \$	2 750.00 \$
SABLE	317	TONNES	4.00 \$	1 266.67 \$
BOITE DE SERVICE	17	UNITÉS	200.00 \$	3 400.00 \$
BORNE FONTAINE	7	UNITÉS	3 000.00 \$	21 000.00 \$
MAIN D'OEUVRE	333	HEURES	29.00 \$	9 642.50 \$
QUINCAILLERIE MATERIEL	1900	METRES	5.00 \$	9 500.00 \$
PAVAGE RÉPARATION	60	TONNES	130.00 \$	7 800.00 \$
DIVERS	5%			13 385.56 \$
				- \$
HONORAIRES PROFESSIONNELS	5%			10 988.44 \$
				- \$
SOUS TOTAL				292 085.25 \$
TVQ				14 567.75 \$
TOTAL DU PROJET				306 653.00 \$
FINANCEMENT A MÊME FONDS GÉNÉRAL ET SUBVENTION				653.00 \$
EMPRUNT A POURVOIR				306 000.00 \$

DATE : 15 DÉCEMBRE 2014


 STÉPHANE LECLERC
 DIRECTEUR GÉNÉRAL